

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A  
INTRODUIRE UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Une instruction a été ouverte le 28 juin 2017 du chef de détournement de fonds publics au préjudice de la Collectivité territoriale de Corse et confiée à M. Thomas Meindl, juge d'instruction au pôle économique et financier de Bastia. La Collectivité de Corse souhaite se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier pénal et ainsi pouvoir en tant que de besoin défendre au mieux ses intérêts. La Collectivité de Corse est venue aux droits de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour pouvoir procéder à une constitution de partie civile, l'Assemblée de Corse doit préalablement m'habiliter à agir en ce sens au nom de la Collectivité.

L'action civile de la Collectivité de Corse est régie par l'article 2 du code de procédure pénale aux termes duquel « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il convient donc de m'habiliter à déposer une plainte avec constitution de partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.